

TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

COMMISSION DROIT ROUTIER



COMMENT REVALIDER UN PERMIS DE CONDUIRE INVALIDE ?

RÉUNION DU 3 DÉCEMBRE 2018



Commission Ouverte Droit Routier - Barreau de Paris - 3.12/2018



**COMMENT REVALIDER UN
PERMIS CONDUIRE INVALIDE ?**

Vos intervenants

- **Rémy JOSSEAUME**
 - Avocat au Barreau de Paris
 - Docteur en Droit pénal routier

- **Jean-Baptiste LE DALL**
 - Avocat au Barreau de Paris
 - Docteur en Droit privé

Q.Q. GENERALITES SUR LE PERMIS A POINTS

- Loi 89-469 du 10 juillet 1989
- Deux décrets d'application des 25 juin 1992 et 23 novembre 1992 et deux circulaires du 25 juin 1992 et du 23 novembre 1992
- 100.000 permis invalidés pour solde de point nul et 13 millions de points perdus en 2017
- Permis à points crée 1947 dans l'Etat du Connecticut et en Europe (1974 en Allemagne) sauf en Belgique - Pays Bas et Suède - Norvège - Estonie

BAREME DE PERTE DE POINTS

1 POINT

- Chevauchement d'une ligne continue
- Excès de vitesse inférieur à 20km/h
- Maintien des feux de route à la rencontre des véhicules provoquant une gêne
- Non-respect du port des gants obligatoires à moto à la norme CE

2 POINTS

- Accélération de l'allure d'un véhicule sur le point d'être dépassé
- Circulation ou stationnement sur un terre-plein central d'autoroute
- Excès de vitesse supérieur à 20kmh et inférieur à 30km/h

3 POINTS

- Téléphone au volant tenu en main
- Oreillettes, écouteurs et kits mains-libres au volant
- Vitres teintées interdites
- Non-port de la ceinture de sécurité
- Non-port du casque ou casque non homologué
- Non-respect des distances de sécurité
- Franchissement d'une ligne continue
- Présence dans le champ de vision du conducteur d'un écran qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation
- Circulation sur la gauche de la chaussée à contresens
- Changement important de direction sans que le conducteur ait averti les autres usagers de son intention ou absence de clignotant
- Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence
- Arrêt ou stationnement dangereux
- Dépassement dangereux

-
- Arrêt ou stationnement dangereux
 - Dépassement dangereux
 - Stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
 - Non respect des conditions de validité ou les restrictions du permis de conduire
 - Dépassement par la droite Excès de vitesse supérieur à 30kmh et inférieur à 40km/h

4 POINTS

- Non-respect des règles de priorité : refus de priorité à droite
- Non-respect de priorité d'un véhicule prioritaire
- Non-respect d'un Stop / feu rouge
- Circulation en sens interdit
- Marche arrière ou demi-tour sur autoroute
- Excès de vitesse supérieur à 40km/h et inférieur à 50km/h

6 POINTS

- Alcool au volant : Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur, avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,25 et 0,4 mg d'alcool par litre d'air expiré (0,5 et 0,8 g / litre de sang)
- Excès de vitesse de plus de 50 km/h
- Utilisation d'un détecteur de radar, d'un avertisseur ou d'un système antiradar
- Non-respect du cédez-le-passage à un piéton sur un passage clouté
- Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré (supérieure ou égale à 0,8 g / l de sang)
- Conduite en état d'ivresse manifeste
- Conduite après consommation de stupéfiants
- Refus de se soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants
- Refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie

-
- ❑ Homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail
 - ❑ Délit de fuite
 - ❑ Refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule, de se soumettre aux vérifications
 - ❑ Gêne ou entrave à la circulation
 - ❑ Usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations
Conduite malgré un retrait de permis comme la suspension, l'annulation, l'invalidation ou la rétention
-
- ❑ PERTE DE POINT LIMITEE A 8 POINTS (Article R223-2 CR)

Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite de huit points.



PAS DE PERTE DE POINTS

- Circulation dans une voie de bus
- Conduite sans le signe A pour un conducteur novice -
- Refus d'acquittement du péage
- Non-présentation de la carte grise
- Défaut de carte grise
- Oubli de mentionner le changement d'adresse pour la carte grise
- Amende pour non-changement de propriétaire sur la carte grise lors de la vente ou l'achat d'un véhicule
- Défaut de présentation du contrôle technique
- Plaques d'immatriculation non visibles
- Plaques d'immatriculation absentes ou non réglementaires
- Non-respect du feu orange (feu jaune fixe)
- Circuler sur la voie du milieu ou sur la gauche sur Autoroute
- Amende stationnement payant
- Stationnement abusif
- Stationnement gênant
- Usage abusif du klaxon
- Eblouissement par feux de route, usage abusif des pleins phares
- Pneu lisse ou non-conforme
- Fumer au volant, interdiction de la cigarette en voiture
- Non Port du casque à vélo pour les enfants de moins de 12 ans
- Vitesse excessive eu égard aux circonstances
- Non désignation de conducteur-
- Conduite sans permis de conduire
- Conduire sans assurance auto

La survenance de la perte de points



Le paiement de l'amende forfaitaire



L'émission du titre exécutoire .. depuis 2003

Contourné le barrage des OMP

- ❑ CEDH, 21 mai 2002, Peltier c./ France, req . n° 32872/96
- ❑ CEDH, 7 mars 2006, Besseau c./ France, req. n° 73893/01
- ❑ CEDH 28 septembre 2010, Yllouz c/ France n°55613/08
- ❑ Triple condamnation du 8 mars 2012 :
- ❑ CEDH, 8 mars 2012, Cadène c/ France, n° 12039/08; CEDH, 8 mars 2012, Célice c/ France, n° 14166/09) et Josseaume c/ France, CEDH 8 mars 2012 n°39243/10
- ❑ 13 juin 2012 :Décision du Défenseur des droits n°12-R003

- Recours à la requête 530-2 CR et 710 / 711 CPP : avis 0070004P du 5 mars 2007 de la Cour de cassation, l'incident contentieux est recevable jusqu'à prescription de la peine.

 **L'exécution d'une procédure de composition pénale**

 **La condamnation définitive**
La gestion des délais et recours

La reconstitution de la perte de points

 La restitution partielle après l'expiration d'un délai de trois ans sans infraction

 La récupération après l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière

- ❑ Sur deux jours
- ❑ 4 points crédités le lendemain du dernier jour du stage (Minuit)
- ❑ 4 points dans la limite de 6 ou 12
- ❑ Un stage tous les 12 mois
- ❑ Pris en compte uniquement si le solde a été amputé
- ❑ Pris en compte uniquement en présence d'un permis de conduire valide

 La restitution totale des points du permis de conduite à l'expiration d'un délai de 10 ans

- ❑ Si les points n'ont pas bénéficié de la reconstitution des 3 ans
- ❑ Si le permis de conduire est toujours valide
- ❑ Que pour les contraventions de 4^{ème} classe

 Le dispositif « 6 mois , un point »

Le contentieux du permis à points

- Le retrait de point limité aux seuls nationaux
- La perte de points du titulaire du certificat d'immatriculation payeur de l'amende
- La nature pénale de la sanction du retrait de points :
 - CEDH (décision Malige c/France: peine pénale accessoire)
 - Cass.crim et CE (sanction administrative)
- L'information préalable :

« Le vice » de forme du permis à points

- L'auteur d'une infraction **doit avoir été préalablement** et exactement informé au moment de la verbalisation dans les conditions prescrites par les articles L.223-3 et R.223-3 CR:



de la perte de points et du nombre de points retirés (pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ; pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ; dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points),



de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et des reconstitutions de points,



de la possibilité d'avoir accès aux informations le concernant,



que le paiement de l'amende forfaitaire vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne la perte de points y afférente,

Les formes recevables de notification de l'information préalable

- L'administration doit rapporter la preuve de l'information (CE, avis du 28 juillet 2000, D.IR 2000, p.241) mais ... par tous moyens
- la référence au système national des permis de conduire, au paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention **que si elle est accompagnée de la production du procès-verbal de l'infraction établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale** » (CE, avis du 8 juin 2011, n° 348730).
- que « **la seule circonstance qu'ait été émis un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée à raison (de ces) infractions ne suffit pas à faire présumer que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de contravention comportant cette information** » ; que par suite, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, des décisions du ministre de l'intérieur portant retrait (...) de points, et, d'autre part, de la décision (..) constatant la perte de validité de ce titre ». (CE, arrêt du 4 juillet 2012, n°347208)

Cas de l'AF ou AFM payée

Si paiement - même partiel (CE 11 octobre 2018 n°420914) :
information délivrée

- ❑ CNT CSA: infraction établie et information donnée

- ❑ Interception:
 - ❑ si paiement postérieur: infraction établie – information donnée
 - ❑ si paiement immédiat: infraction établie – information donnée
si production de la quittance

- ❑ OU L'intéressé doit démontrer avoir reçu un avis d'amende
forfaitaire inexact ou incomplet

Cas: AFM non payée

- Contestation de l'AFM devant le TA:
- Il est de jurisprudence constante que seuls le relevé intégral d'information de l'intéressé attestant du paiement de l'amende relative et des attestations émanant de la trésorerie du centre de contrôle automatisé de Rennes attestant du paiement des amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions permettent d'en déduire qu'un requérant a nécessairement reçu à son domicile, à la suite de ces infractions, un avis de contravention ou un avis d'amende forfaitaire majorée comportant l'information requise par les articles R. 223-3 et L. 223-3 du code de la route.
- A l'inverse, la seule circonstance qu'ait été émis un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée à raison de ces infractions ne suffit pas à faire présumer que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de contravention comportant cette information.
- Le ministre de l'intérieur se doit de produire les avis d'amendes majorées, une attestation de paiement des amendes majorées, et les éventuels bordereaux d'envoi et d'avis de réception desdites amendes.

- Possibilité de contestation au pénal (prescription de la peine)

- 530 CPP et 710 / 711 CPP

- Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée puisse être contestée devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 530, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour des motifs légitimes ; que, sous cette réserve (**DC ° 2015-467 QPC du 7 mai 2015**).
- Il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé (**Cass.crim. 14 novembre 2017, pourvoi 17-80955**)
- Que la production bordereau collectif d'envoi d'amende forfaitaires ne satisfait pas la preuve de l'envoi au prévenu des avis relatifs aux amendes (**Cass.crim.18 mai 2016, 15-84729**)
- Que la requête en incident contentieux, qui constitue un recours juridictionnel effectif, est recevable lorsque le demandeur prétend que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, d'autre part il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé (**Cass.crim.18 mai 2016, 15-86095**)
- Point sur le pourvoi en cassation : 710: Attendu que ce mémoire, qui émane d'un demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, n'a pas été déposé au greffe de la juridiction qui a statué, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour ; Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir : Cass crim 16 octobre 2018 pourvoi: 17-82697

Les lettres de notification de perte de points



La notification du retrait de point par imprimé **48: lettre simple**

The image shows a French administrative form titled 'Cerfa 48' with the French flag at the top. It contains various fields for administrative data, a table for recording point withdrawals, and a section for the official's signature and stamp.



La notification de la perte de la moitié des points du permis de conduire par imprimé **CERFA 48M: lettre R sans AR**



La notification de l'invalidation du permis de conduire par imprimé **CERFA 48SI: RAR**



Le relevé d'information intégral: **RII en préfecture ou sous-préfecture**

Le cas de la notification de la lettre 48SI

1. La lettre AR
2. La lettre A/P
3. La lettre NPAI
4. La lettre faussement A/P

- avis CE 18 septembre 2009 (dossier 327027)

- CE 20 juin 1997, a rappelé le principe de l'opposabilité des mesures de pertes de points : « ... la décision constatant la perte de points n'est (...) opposable à l'intéressé qu'à compter de la date où cette décision a été portée à sa connaissance par l'administration, cette date constituant le point de départ du délai de recours dont dispose l'intéressé à l'encontre de la décision » (n°185323 185324 185325 185326).
- Il rappelle qu'aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile. Il en résulte qu'alors même qu'il n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux (CE, Avis n° 327027 du 18 septembre 2009).

- 
-
- C.E. 17 février 2016, pourvoi 380684
 - CE, 18 octobre 2016, pourvoi 390615
 - CE, 10 mars 2017, AMADO pourvoi 399768 :
 - CE, 25 avril 2017, SAUSSET pourvoi 400077 :

5. Les mentions de l'avis de passage

- Présenté / avisé
- Bureau de Poste
- Heure d'ouverture

Autres vices

- Erreur de droit: retrait de point non conforme au barème
 - Recours de plein contentieux et non d'excès de pouvoir
- La contestation de l'infraction, condamnation non définitive
- L'infraction commise par un véhicule non soumis à une autorisation administrative de conduite: 50 cm³, tracteur, vélo, voiture sans permis
- Le cas de la dispense de peine et de l'ajournement de la peine: pas de perte de points (CE 16 juin 2004, requête 248628, AJDA 2004.1934 ; Cass.crim., 18 janvier 2006, pourvoi 05-86053)

Les recours gracieux et contentieux

- Les recours contre la perte de points du permis de conduire



Le recours gracieux

- BNDC (décision tacite ou expresse : dans les 2 mois) / interrompre le délai



L'introduction d'une requête en annulation : 48SI en attaquant tous les retraits

- Lieu de domicile du requérant (dans les 2 mois)



La procédure du référé suspension

- La condition d'urgence
- La démonstration d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué
- La fréquence des infractions
- La gravité

- Le **problème du RII**: produire la décision attaquée (CE, 27 janvier 2010, n° 318919) mais en cas d'impossibilité: apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication.

La conduite sans permis ...

- **L'annulation rétroactive** de l'acte a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation intervenue Cass.crim, 26 mars 1997, pourvoi: 96-83531, Crim., 12 mars 2008, n° 07-84104, Crim., 4 septembre 2008, n° 08-80074, Cass.crim. 15 octobre 2008, pourvoi 08-81369, Cass.crim., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-85.431
- **Le retrait d'un acte administratif** implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte. Dès lors, la rectification des mentions relatives aux infractions poursuivies et le recouvrement de validité du permis de conduire effectués par l'autorité administrative postérieurement au prononcé de la condamnation pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à cette condamnation : Crim., 16 novembre 2010, pourvoi n° 10-83.622, Bull. crim. 2010, n° 182 (cassation sans renvoi) Crim. 4 mars 2014, pourvoi 13-82078
- Crim., 12 février 2013 n°12-83421: Pas d'obligation pour le juge pénal d'examiner la légalité de l'acte administratif

POUR ALLER PLUS LOIN ...

la minute pub ...

